

**GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

**DEUTSCHSPRACHIGE GEMEINSCHAFT
COMMUNAUTE GERMANOPHONE — DUITSTALIGE GEMEENSCHAP**

MINISTERIUM DER DEUTSCHSPRACHIGEN GEMEINSCHAFT

[2022/205736]

12. DEZEMBER 2019 — Programmdekret 2019 — Erratum

Artikel 25 der französischen Übersetzung des vorgenannten Dekrets, die im *Belgischen Staatsblatt* vom 13. Januar 2020 Seite 765 veröffentlicht worden ist, ist wie folgt zu ersetzen:

“Dans l’intitulé du décret du 23 juin 2008 relatif à la protection des monuments, du petit patrimoine, des ensembles et sites ainsi qu’aux fouilles, le mot “sites” est remplacé par les mots “paysages culturels historiques”.”

TRADUCTION

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE

[2022/205736]

12 DECEMBRE 2019. — Décret-programme 2019. — Erratum

L’article 25 de la traduction française du décret susmentionné, publiée au *Moniteur belge* du 13 janvier 2020, page 765, doit être remplacé comme suit :

« Dans l’intitulé du décret du 23 juin 2008 relatif à la protection des monuments, du petit patrimoine, des ensembles et sites ainsi qu’aux fouilles, le mot “sites” est remplacé par les mots “paysages culturels historiques” ».

VERTALING

MINISTERIE VAN DE DUITSTALIGE GEMEENSCHAP

[2022/205736]

12 DECEMBER 2019. — Programmadecreet 2019. — Erratum

Artikel 25 van de Franse vertaling van bovenvermeld decreet, bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad* van 13 januari 2020, blz. 765, dient te worden vervangen door de volgende tekst:

“Dans l’intitulé du décret du 23 juin 2008 relatif à la protection des monuments, du petit patrimoine, des ensembles et sites ainsi qu’aux fouilles, le mot “sites” est remplacé par les mots “paysages culturels historiques”.”

MINISTERIUM DER DEUTSCHSPRACHIGEN GEMEINSCHAFT

[2022/205735]

15. DEZEMBER 2021 — Programmdekret 2021 — Erratum

Kapitel 4 Abschnitt 2 der französischen Übersetzung des vorgenannten Dekrets, die im *Belgischen Staatsblatt* vom 27. April 2021 Seite 22 veröffentlicht worden ist, ist wie folgt zu ersetzen:

“Section 2 - Funérailles et sépultures

Art. 83 - À l’article 2 du décret du 14 février 2011 sur les funérailles et sépultures, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l’alinéa 1^{er}, les mots « Les cimetières et établissements crématoires » sont remplacés par les mots « Les cimetières, établissements crématoires et cimetières cinéraires »;

2° dans l’alinéa 2, les mots « les cimetières et établissements crématoires » sont remplacés par les mots « les cimetières, établissements crématoires et cimetières cinéraires » et les mots « le cimetière ou l’établissement crématoire » sont remplacés par les mots « le cimetière, l’établissement crématoire ou le cimetière cinéraire ».

Art. 84 - Dans le chapitre 2 du même décret, l’intitulé de la section 1^{re} est remplacé par ce qui suit :

« Section 1^{re} - Cimetières publics, établissements crématoires et cimetières cinéraires ».

Art. 85 - À l’article 4 du même décret, modifié par le décret du 22 février 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le § 1^{er}, l’alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante :

« Un cimetière cinéraire peut être créé. »;

2° dans le § 1^{er}, l’alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Seule une commune ou une intercommunale peut créer et exploiter un cimetière, un établissement crématoire ou un cimetière cinéraire. La création ou l’extension d’un cimetière, d’un établissement crématoire ou d’un cimetière cinéraire s’opèrent avec l’accord du Gouvernement. »;

3° dans le § 1^{er}, alinéa 3, les mots « les cimetières ou établissements de crémation » sont remplacés par les mots « les cimetières, établissements crématoires ou cimetières cinéraires »;

4° dans le § 1^{er}, alinéa 5, la première phrase est complétée par les mots « ainsi que ceux pour la création, l'extension et l'aménagement des cimetières et des cimetières cinéraires »;

5° dans le § 3, le mot « cimetières » est remplacé par les mots « cimetières et cimetières cinéraires ».

Art. 86 - À l'article 29, § 1^{er}, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2, qui devient l'alinéa 3 :

« Dans un cimetière cinéraire, les urnes sont placées dans une concession de sépulture. »;

2° dans l'alinéa 2, qui devient l'alinéa 3, les mots « ou du cimetière cinéraire » sont insérés entre les mots « du cimetière » et les mots « réservée à cet effet »."

TRADUCTION

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE

[2022/205735]

15 DECEMBRE 2021. — Décret-programme 2021. — Erratum

Le chapitre 4, section 2, de la traduction française du décret susmentionné, publiée au *Moniteur belge* du 27 avril 2021, page 22, doit être remplacé comme suit :

"Section 2 - Funérailles et sépultures

Art. 83 - À l'article 2 du décret du 14 février 2011 sur les funérailles et sépultures, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « Les cimetières et établissements crématoires » sont remplacés par les mots « Les cimetières, établissements crématoires et cimetières cinéraires »;

2° dans l'alinéa 2, les mots « les cimetières et établissements crématoires » sont remplacés par les mots « les cimetières, établissements crématoires et cimetières cinéraires » et les mots « le cimetière ou l'établissement crématoire » sont remplacés par les mots « le cimetière, l'établissement crématoire ou le cimetière cinéraire ».

Art. 84 - Dans le chapitre 2 du même décret, l'intitulé de la section 1^{re} est remplacé par ce qui suit :

« Section 1^{re} - Cimetières publics, établissements crématoires et cimetières cinéraires ».

Art. 85 - À l'article 4 du même décret, modifié par le décret du 22 février 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le § 1^{er}, l'alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante :

« Un cimetière cinéraire peut être créé. »;

2° dans le § 1^{er}, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Seule une commune ou une intercommunale peut créer et exploiter un cimetière, un établissement crématoire ou un cimetière cinéraire. La création ou l'extension d'un cimetière, d'un établissement crématoire ou d'un cimetière cinéraire s'opèrent avec l'accord du Gouvernement. »;

3° dans le § 1^{er}, alinéa 3, les mots « les cimetières ou établissements de crémation » sont remplacés par les mots « les cimetières, établissements crématoires ou cimetières cinéraires »;

4° dans le § 1^{er}, alinéa 5, la première phrase est complétée par les mots « ainsi que ceux pour la création, l'extension et l'aménagement des cimetières et des cimetières cinéraires »;

5° dans le § 3, le mot « cimetières » est remplacé par les mots « cimetières et cimetières cinéraires ».

Art. 86 - À l'article 29, § 1^{er}, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2, qui devient l'alinéa 3 :

« Dans un cimetière cinéraire, les urnes sont placées dans une concession de sépulture. »;

2° dans l'alinéa 2, qui devient l'alinéa 3, les mots « ou du cimetière cinéraire » sont insérés entre les mots « du cimetière » et les mots « réservée à cet effet »."

VERTALING

MINISTERIE VAN DE DUITSTALIGE GEMEENSCHAP

[2022/205735]

15 DECEMBER 2021. — Programmadecreet 2021. — Erratum

Hoofdstuk 4, afdeling 2, van de Franse vertaling van bovenvermeld decreet, bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad* van 27 april 2021, blz. 22, dient te worden vervangen door de volgende tekst:

"Section 2 - Funérailles et sépultures

Art. 83 - À l'article 2 du décret du 14 février 2011 sur les funérailles et sépultures, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « Les cimetières et établissements crématoires » sont remplacés par les mots « Les cimetières, établissements crématoires et cimetières cinéraires »;

2° dans l'alinéa 2, les mots « les cimetières et établissements crématoires » sont remplacés par les mots « les cimetières, établissements crématoires et cimetières cinéraires » et les mots « le cimetière ou l'établissement crématoire » sont remplacés par les mots « le cimetière, l'établissement crématoire ou le cimetière cinéraire ».

Art. 84 - Dans le chapitre 2 du même décret, l'intitulé de la section 1^{re} est remplacé par ce qui suit :

« Section 1^{re} - Cimetières publics, établissements crématoires et cimetières cinéraires ».

Art. 85 - À l'article 4 du même décret, modifié par le décret du 22 février 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le § 1^{er}, l'alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante :

« Un cimetière cinéraire peut être créé. »;

2° dans le § 1^{er}, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Seule une commune ou une intercommunale peut créer et exploiter un cimetière, un établissement crématoire ou un cimetière cinéraire. La création ou l'extension d'un cimetière, d'un établissement crématoire ou d'un cimetière cinéraire s'opèrent avec l'accord du Gouvernement. »;

3° dans le § 1^{er}, alinéa 3, les mots « les cimetières ou établissements de crémation » sont remplacés par les mots « les cimetières, établissements crématoires ou cimetières cinéraires »;

4° dans le § 1^{er}, alinéa 5, la première phrase est complétée par les mots « ainsi que ceux pour la création, l'extension et l'aménagement des cimetières et des cimetières cinéraires »;

5° dans le § 3, le mot « cimetières » est remplacé par les mots « cimetières et cimetières cinéraires ».

Art. 86 - À l'article 29, § 1^{er}, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2, qui devient l'alinéa 3 :

« Dans un cimetière cinéraire, les urnes sont placées dans une concession de sépulture. »;

2° dans l'alinéa 2, qui devient l'alinéa 3, les mots « ou du cimetière cinéraire » sont insérés entre les mots « du cimetière » et les mots « réservée à cet effet »."

MINISTERIUM DER DEUTSCHSPRACHIGEN GEMEINSCHAFT

[2022/205737]

24. JANUAR 2022 — Dekret zur Bekämpfung des Dopings im Sport — Erratum

Die Überschrift der französischen Übersetzung des vorgenannten Dekrets, die im *Belgischen Staatsblatt* vom 28. Februar 2022, Seite 17026 veröffentlicht worden ist, ist wie folgt zu ersetzen :

« 24 JANVIER 2022. — Décret relatif à la lutte contre le dopage dans le sport ».

TRADUCTION

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE

[2022/205737]

24 JANVIER 2022. — Décret relatif à la lutte contre le dopage. — Erratum

L'intitulé de la traduction française du décret susmentionné, publiée au *Moniteur belge* du 28 février 2022, page 17026, doit être remplacé comme suit :

« 24 JANVIER 2022. — Décret relatif à la lutte contre le dopage dans le sport ».

VERTALING

MINISTERIE VAN DE DUITSTALIGE GEMEENSCHAP

[2022/205737]

24 JANUARI 2022. — Decreet betreffende de bestrijding van doping in de sport. — Erratum

Het opschrift van de Franse vertaling van bovenvermeld decreet, bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad* van 28 februari 2022, blz. 17026, dient te worden vervangen door de volgende tekst:

« 24 JANVIER 2022. — Décret relatif à la lutte contre le dopage dans le sport »

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2022/206412]

6 OCTOBRE 2022. — Décret modifiant le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et remplaçant l'article 9 du décret du 17 février 2022 modifiant les articles 2, 33bis/1, 34 et 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et insérant les articles 33bis/3 et 33bis/4 (1)

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Dans l'article 2 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, les modifications suivantes sont apportées : 1° le 48° est remplacé par ce qui suit :

" 48° " période hivernale " : la période s'étendant entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Le Gouvernement peut moduler cette période en fonction des conditions climatiques; "

2° l'article est complété par les 58° et 59° rédigés comme suit :

" 58° : " compteur intelligent " : un système électronique qui peut mesurer l'énergie prélevée en ajoutant des informations qu'un compteur classique ne fournit pas, qui peut transmettre et recevoir des données sous forme de communication électronique et qui peut être actionné à distance;

59° : " activation de la fonction de prépaiement " : l'action de placer un compteur à budget et d'activer le prépaiement sur ce dernier, l'action de placer un compteur intelligent et d'activer le prépaiement ou l'action d'activer le prépaiement sur un compteur déjà placé. "

Art. 2. Dans le chapitre VIbis du même décret, l'intitulé de la section 1^e est remplacé par ce qui suit :

" Clients protégés et procédure de défaut de paiement ".